



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

LIMOGES, le 17 MAI 2018

Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry  
Tél. : 05-55-44-19-48  
Fax : 05-55-44-19-19  
Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

à

LISTE DES DESTINATAIRES IN FINE

**OBJET :** installation classée – SYDED – installation de stockage de déchets non-dangereux ALVEOL situé sur les communes de Bellac et Peyrat de Bellac

**P.J. :** 1

Je viens de signer un arrêté complétant et modifiant les prescriptions de mon arrêté du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC.

Je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de cet arrêté.

P/LE PREFET,  
Le directeur,

Gérard JOUBERT

## LISTE DES DESTINATAIRES

- Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme le Chef du Service de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**COPIE**

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

-----  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique  
-----

Arrêté DL/BPEUP n° 2018/ 069

du **17 MAI 2018**

**ARRÊTE**

**complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2016-069 du 26 juillet 2016 prescrivant des dispositions complémentaires au SYDED pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux située sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT-DE-BELLAC,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2017 établi suite à une visite du site ALVEOL le 7 novembre 2017,

Vu le courrier du SYDED du 27 janvier 2018 par lequel le Président du SYDED nous informe notamment qu'il met en place, une nouvelle installation de traitement des lixiviats du site ALVEOL dans le but de réduire, voire supprimer les rejets des lixiviats traités vers le milieu naturel,

Vu le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 24 avril 2018 du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 25 avril 2018 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDERANT** que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir en toute circonstance la conformité à la réglementation des rejets des lixiviats et leur compatibilité avec le milieu récepteur,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Syndicat Départemental pour l'élimination des déchets (SYDED) dont le siège social est situé 19 rue Cruveilhier, à Limoges (87031) et dénommé ci-après l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux dite ALVEOL située aux lieux-dit « Les Bois du Roi » et « Pont de Chanard » sur les communes de Bellac et de Peyrat-de-Bellac.

### Article 2.

Au plus tard le 31 décembre 2019, l'exploitant est tenu de mettre en place et de faire fonctionner une nouvelle installation de traitement des lixiviats dans le but de réduire voire supprimer les rejets dans le milieu naturel.

Pour ce faire, il transmet à M. le Préfet avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018, un dossier en trois exemplaires définissant son projet de traitement des lixiviats et comportant au moins les informations suivantes :

- description et principe de fonctionnement des équipements de traitement des lixiviats,
- caractérisation et dimensionnement de la nouvelle installation de traitement, des éventuels effluents rejetés dans le milieu naturel, des boues issues du traitement et la prévention des émissions d'odeurs,
- plan d'implantation,
- descriptions des mesures prévues pour réduire les dangers et prévenir les risques liés à la valorisation du biogaz,
- programme des travaux de construction,
- étude de compatibilité du milieu en cas de rejet résiduel des lixiviats traités dans le milieu naturel,
- description des capacités techniques et des moyens de traitements des lixiviats à mettre en œuvre sur site ou à l'extérieur du site à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation de traitement.

### Article 3.

Dans un délai d'un an après la mise en fonctionnement effective de la nouvelle installation de traitement mentionnée à l'article 2, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan sur le fonctionnement de la nouvelle installation de traitement.

### Article 4.

L'article 24 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE N° 2016/069 du 26 juillet 2016 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

En cas de traitement externalisé, les lixiviats sont considérés comme des déchets et sont traités dans des installations autorisées à traiter ce type de déchet au titre des rubriques 27XX de la nomenclature des installations classées.

En cours d'exploitation et dès que le volume des lixiviats dans les bassins de stockage atteint 70 % de leur capacité maximale de stockage, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées son programme de traitement des lixiviats sur le site ou à l'extérieur du site.

### Article 5.

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE N° 2016/069 du 26 juillet 2016 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – 87031 LIMOGES CEDEX 01 – ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 8 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bellac et Peyrat-de-Bellac pour y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Bellac et Peyrat-de-Bellac pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois minimum.

### Article 9 - Notification

Le présent arrêté est notifié au SYDED.

### Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires de Bellac et de Peyrat-de-Bellac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 17 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS



ANNEXE I  
Conditions de rejets des effluents aqueux

Jérôme DECOURS

1. Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents aqueux liquides dans le milieu naturel

Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Valeurs limites
<b>A – Paramètres globaux</b>			
MES totales	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
COT	-	1841	< 70 mg/l
DCO	-	1314	< 300 mg/l
DBO <sub>5</sub>	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier maximale < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier maximal > 50 kg/j
Phosphore total	-	1350	4 mg/l
Phénols	-	140	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
<b>B – Substances spécifiques du secteur d'activité</b>			
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	-	-	< 15 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Cr6+	-	-	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Cadmium et ses composés (en Cd)	-	-	0,2 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j jusqu'au 31 décembre 2019 0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Mercure et ses composés (en Hg)	-	-	0,05 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres (en Cn-)	1957-12-05	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	1106 (AOX) 1760	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
<b>C - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Quinoxaline*	124495-18-7	2028	25 µg/l à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020

Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Hexabromocyclo dodécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,1 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions. Dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viable à un coût acceptable.

## 2. Conditions de rejet et de surveillance des effluents aqueux

Lixiviats après traitement (art. 22)	
Localisation du point de rejet	Ruisseau le Vignaud
Nature des effluents	Lixiviats collectés et traités dans les conditions fixées par les articles 22 à 24 du présent arrêté
Débit maximal journalier	2 % du débit instantané du Vignaud sans dépasser 31 m <sup>3</sup> /j. Le volume journalier peut être porté à 60 m <sup>3</sup> /j lorsque le débit instantané du Vignaud est supérieur à 20 l/s. Tout rejet est interdit lorsque le débit instantané du Vignaud est inférieur ou égal à 1,6 l/s. Le débit instantané de rejet est asservi au débit instantané du Vignaud.
Débit maximal annuel	6.000 m <sup>3</sup>
Type de rejet	Par bâchés
Traitement avant rejet	Traitement interne (art. 24)
Conditions de rejet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des critères minimaux mentionnés au point 1 et de l'article 31 du présent arrêté</li> <li>• Mesure en continu du débit du Vignaud avec enregistrement des données et asservissement au débit de rejet</li> </ul>
Surveillance	cf. Annexe II

Eaux de ruissellement extérieures (art. 27)	
Localisation du point de rejet	Ruisseau le Vignaud
Nature des effluents	Eaux non contaminées par l'activité
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu
Traitement avant rejet	-
Conditions de rejet	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
Surveillance	Semestrielle sur le pH et la conductivité

Eaux de ruissellement internes (art. 27)	
Localisation du point de rejet	Bassin Nord : aval de l'étang de la Caure du Bost Bassin Sud-Ouest : le Vignaud
Nature des effluents	Eaux faiblement contaminées par l'activité
Débit maximal journalier	-
Débit maximal annuel	-
Type de rejet	En continu

<b>Traitement avant rejet</b>	-
<b>Conditions de rejet</b>	Respect des critères minimaux mentionnés point 1
<b>Surveillance</b>	Trimestrielle pour les paramètres visés aux paragraphes A et B du point 1

<b>Eaux de drainage (art. 27)</b>	
<b>Localisation du point de rejet</b>	Bassin Sud : le Vignaud
<b>Nature des effluents</b>	Eaux de drainage
<b>Débit maximal journalier</b>	-
<b>Débit maximal annuel</b>	-
<b>Type de rejet</b>	En continu
<b>Traitement avant rejet</b>	-
<b>Conditions de rejet</b>	Respect des critères minimaux mentionnés au point 1
<b>Surveillance</b>	Trimestrielle pour les paramètres visés aux paragraphes A et B du point 1

## ANNEXE II

### Dispositions relatives au contrôle des eaux, lixiviats et des gaz

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Fréquence	
	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
Volume des lixiviats	Mensuelle	Semestrielle
Composition du lixiviat, : pH, DCO, DBO <sub>5</sub> , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.	- Trimestrielle pour l'ensemble des paramètres par un organisme agréé - Quotidienne pour la DCO	
Autres substances dangereuses visées au paragraphe C du point 1 de l'annexe I.	- Campagne initiale d'analyses par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres: 4 séries de mesures trimestrielles. - Trimestrielle par la suite par un organisme agréé pour les paramètres dont les seuils de flux définis en annexe I sont dépassés.	
Volume et composition des eaux de ruissellement	cf. Annexe I	
Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , CO, O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O	Mensuelle	
Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O <sub>2</sub> )	Mensuelle	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
à l'arrêté du

*LE PREFET,*

**Pour le Préfet**

*le Secrétaire Général.*



Jérôme DECOURS

